

ARTICLE 1007.

Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés.

SOMMAIRE.

1816. De la procédure à suivre au sujet de l'ouverture et du dépôt des testaments olographes et mystiques.
 1817. Origine de ces formalités.
 1818. Comment elles étaient appliquées dans l'ancien droit français.
 1819. L'inobservation de ces formalités n'altère pas la validité du testament.
 1820. Mesure prescrite par l'art. 916 du Code de procédure civile.
 1821. Ces formalités appartiennent à la juridiction volontaire.

COMMENTAIRE.

1816. Lorsque le testament qui institue le légataire universel est dans la forme authentique, l'acte porte avec lui un caractère de solennité et de publicité qui entraîne l'exé-

cution parée et fait reconnaître l'institué sans le secours d'aucune solennité accessoire.

Mais si le testament est fait dans la forme olographe ou en la forme mystique, il devient nécessaire d'employer certaines formes et certaines garanties pour constater l'existence de cet acte et l'état dans lequel il se trouve. C'est pourquoi le Code a tracé, dans l'art. 1007, la procédure à suivre au sujet de l'ouverture et du dépôt des testaments olographes et mystiques. Ces testaments doivent être ouverts par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel la succession a été ouverte, et ce magistrat, après avoir dressé procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en ordonne le dépôt entre les mains du notaire qu'il commet à cet effet (1). Si le testament est mystique, cette ouverture ne peut se faire qu'autant que les notaires et témoins présents sur les lieux auront été appelés.

1817. Ces formalités doivent leur origine au droit romain, qui les avait établies par la raison qu'un testament n'appartient pas à l'héritier, mais à tous ceux qui ont intérêt à le consulter. On voulait d'ailleurs empêcher que les testaments ne pussent être détruits et qu'on ne pût entraver l'effet des dernières volontés des mourants (2). La loi exigea donc que le testament fût présenté au magistrat en présence

(1) Le notaire auquel un testament olographe est déposé par ordonnance du président, n'est pas tenu de dresser un acte particulier de ce dépôt, lorsque le procès-verbal d'ouverture et de description du testament constate la remise du testament par le président au notaire. Par suite, le notaire qui omet de rédiger en ce cas un tel acte de dépôt, n'encourt aucune amende. Rej. 5 déc. 1860 (Devill., 61, 4, 433; Dalloz, 61, 4, 34; J. Palais, 1864, p. 359).

(2) Ulpien, l. 2 *in primo*, D., *Testam. quemad. aperiant.* :

« ... *Tabularum testamenti instrumentum non est unius hominis, hoc est »* hæredis; *sed universorum, quibus quid illic adscriptum est; quin potius »* publicum est *instrumentum.* »

des témoins, ou de la plupart de ceux qui l'avaient signé. Ces témoins devaient reconnaître leur signature; après quoi on ouvrait le testament, on en donnait lecture, on y apposait le sceau de l'État, et on le déposait dans le trésor public (1); il paraît même qu'on l'insinuait dans les actes publics (2).

1818. Ces formalités, qui concernaient le testament solennel, avaient été appliquées au testament mystique, dans les pays de droit écrit (3).

Quant aux testaments olographes, l'usage du Châtelet de Paris (4) n'exigeait le ministère du juge qu'autant qu'ils étaient cachetés. Dans le cas contraire, la personne qui était porteur d'un testament fait en cette forme le déposait chez un notaire, et il y était soumis à la formalité du contrôle et de l'insinuation (5).

L'ordonnance de 1735 n'avait rien changé à cet état de choses, et elle avait déclaré laisser dans les termes du droit commun et de l'usage l'ouverture, l'enregistrement et la publication des testaments (6).

Le Code a fait plus : il exige l'intervention du juge dans tous les cas.

1819. Du reste, les règles, qui ne sont établies que pour assurer l'exécution de la volonté du testateur, ne sont point de celles dont l'inobservation porte atteinte à la volonté même; elles ne tiennent en rien à l'essence intrinsèque ni

(1) Paul, *Sent.*, l. 4, t. VI, § 4.

(2) Voët, l. 29, t. III, n^o 4, §. L. 48, C., *De testamentis* :

« ... *Quæ apud officium censuale publicari solent in eodem loco reservantur.* »

(3) Furgole, ch. 2, sect. 40, n^o 40.

(4) Ferrières sur Paris, sur l'art. 289, glose 4, n^o 46. Actes de notoriété de Denizart, p. 336.

(5) Pothier, *Donat. testam.*, ch. 1, art. 2, § 3.

(6) Art. 79.

à la forme extérieure de l'acte qui en contient l'expression. On ne pourrait donc pas faire déclarer un testament olographe nul, sous prétexte que l'héritier l'aurait ouvert avant de le remettre au président, surtout lorsque rien n'en viendrait indiquer la fraude (1).

1820. L'art. 916 du Code de procédure civile a prévu le cas où un testament serait découvert dans les papiers du défunt, lors de l'apposition des scellés, et il charge le juge de paix de faire la présentation au président du tribunal. Dans tous les cas, ce dernier doit ordonner le dépôt chez un notaire. C'est une formalité nécessaire pour que les tiers puissent consulter le testament.

1821. L'office du président, pour l'ouverture du testament, le procès-verbal descriptif et le dépôt, appartient à la juridiction volontaire (2). Son ministère est purement passif, et le juge ne pourrait, sous aucun prétexte, refuser l'ouverture et la description. Les vices apparents du testament ne seraient pas un motif pour l'y autoriser. *Itemque imperfecta solemus testamenta dicere* (3).

ARTICLE 1008.

Dans le cas de l'article 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

(1) Riom, 17 mars 1808 (Deyill., 2, 2, 215). Rouen, 15 janv. 1808 (Deyill., 2, 2, 333). Metz, 10 juill. 1816 (Deyill., 5, 2, 469). *Junge* Delvincourt, t. II, p. 388. Grenier, n^o 290. Merlin, Répert., v^o *Testament*, t. XVII, § 4, sect. 2, art. 5, no 2. M. Vazeille, no 2, sur l'art. 1007.

(2) Merlin, Répert., *loc. cit.*, p. 768, col. 4.

(3) Ulpian, l. 2, § 4, D., *Testam.*, *quemad. aper.*

SOMMAIRE.

1822. Motifs de cette disposition.
 1823. Différence de la mise en possession prescrite par cet article, avec celle que l'héritier institué était tenu de demander en droit romain.
 1824. De ce qui était prescrit à cet égard en pays coutumier et en pays de droit écrit.
 1825. En quoi la requête de mise en possession diffère de l'action en délivrance.
 1826. L'opposition des héritiers *ab intestat* peut empêcher l'envoi en possession.
 1827. Le président peut même, d'office, refuser de l'ordonner.
 1828. Il doit surtout refuser lorsque le testament porte, *in prima figura*, la preuve d'un vice radical.
 1829. Il en est différemment s'il s'agit de vices intrinsèques.
 1830. *Quid* en cas de plainte en faux principal, ou en cas de faux incident?
 1831. *Quid* en cas de méconnaissance d'écriture?
 1832. Renvoi.
 1833. *Quid* lorsque deux individus se présentent devant le juge, tous deux institués?
 1834. Des mesures conservatoires qu'il est permis à l'héritier de prendre.

COMMENTAIRE.

1822. Le testament fait en la forme olographe ou en la forme mystique, bien qu'étant, à certains égards, un testament public, n'est en soi qu'un acte sous signature privée (1), et il n'a point, comme l'acte authentique, l'exécution parée. Notre article exige, en conséquence, que le légataire universel institué par un testament fait en cette forme, soit mis en possession par une ordonnance du juge, qui lui donne la force exécutoire dont il est lui-même dépourvu.

On a considéré, d'ailleurs, qu'il n'était pas possible d'au-

(1) Nos 1498, 1500, 1504.

toriser indistinctement tout individu qui se prétendrait légataire universel à s'emparer de la succession, sans qu'il fût préalablement pris des précautions pour rassurer la société et pour garantir le droit des intéressés (1). Enfin, on a voulu que les parents appelés par la loi eussent la facilité de vérifier les testaments olographes ou mystiques avant que l'héritier institué, ou le légataire universel, pût se mettre en possession (2). Nous avons déjà touché ci-dessus ces considérations décisives, qui concernent à la fois l'intérêt public et l'intérêt privé (3).

1823. Cette mise en possession n'a rien de commun avec celle que l'héritier institué était assujéti, par le droit romain, à demander au magistrat, après que le testament avait été ouvert et déposé (4). L'obligation imposée à l'héritier institué de se faire mettre en possession des biens par le magistrat, tenait à ce que le droit romain ne connaissant pas la maxime : *le mort saisit le vif*, il fallait nécessairement que l'héritier testamentaire, quelle que fût la forme du testament, eût recours à l'autorité du juge pour avoir la possession, et qu'il en fût dressé un acte public. Comme la possession du défunt ne se continuait pas sur la tête de l'héritier (5), et que l'adition elle-même ne la lui donnait pas (6), l'intervention du juge était nécessaire pour opérer la dévolution de fait; elle était même nécessaire, dans tous les cas, soit

(1) Jaubert, rapport au Tribunat (Fenet, t. XII, p. 609. Loaré, t. XI, p. 471).

(2) Bigot de Préameneu, orateur du gouvernement (Fenet, t. XII, p. 558. Loaré, t. XI, p. 404 *in fine*).

(3) *Supra*, no 1500.

(4) Paul, *Sent.*, l. 3, t. V, § 17 :

«... *In eo testamento quod nec ut oportuit oblatum nec publice recitatum est, hæres scriptus in possessionem mitti frustra desiderat.* »

(5) Paul, l. 3, D., *De acq. possess.* Furgole, ch. 10, no 12.

(6) Voët, *Ad Pand.*, *De adq. vel omitt. hæred.*, no 18.

qu'il y eût ou non un contradicteur : et lorsqu'il y avait contradiction, le prêteur décidait la contestation en connaissance de cause (*causa cognita*), et après qu'elle avait été discutée en jugement (1).

1824. Ce point de droit était aboli en France, soit dans les pays de droit écrit, soit dans les pays de coutume, par la règle : *le mort saisit le vif*. Si, dans les pays coutumiers, l'héritier institué devait se faire donner la délivrance des biens par l'héritier du sang, ainsi que nous l'avons déjà vu (2), cette circonstance tenait à une cause particulière, à savoir : que son institution ne pouvait valoir que comme legs et était incapable de faire un héritier. Il fallait donc que l'héritier du sang, véritable et seul héritier saisi, fit passer la possession au légataire universel. Or, cette délivrance, émanant principalement du fait volontaire de l'héritier *ab intestat* et non de l'intervention de la puissance publique, était bien différente de la possession prétorienne du droit romain.

Quant aux pays de droit écrit, où l'institution d'héritier produisait de si puissants effets, l'héritier institué étant saisi de plein droit n'avait pas de délivrance à demander ; la règle : *le mort saisit le vif*, opérait en sa faveur avec la même force qu'elle agissait, en pays de coutume, au profit de l'héritier *ab intestat*. Il pouvait, en conséquence, se mettre en possession de sa propre autorité, continuant ainsi, dans sa personne, la possession du défunt (3).

1825. On sait que, d'après le Code Napoléon, la nécessité de demander la délivrance a été imposée au légataire universel toutes les fois qu'il y a des héritiers du sang réservataires, et jamais quand il n'y en a pas. Cette demande

(1) L. 3, C., *De edict. divi Adriani tollendo*. Furgole, ch. 40, n° 40.

(2) N° 4434.

(3) Furgole, ch. 40, n° 44.

en délivrance, reproduction de celle dont nous venons de voir l'origine dans le droit coutumier, se sépare, par conséquent, pleinement de la possession prétorienne du droit romain ; elle ne se distingue pas moins de l'ordonnance de mise en possession prescrite par notre article.

En effet, l'obligation de demander la délivrance résulte de ce que le légataire universel n'est pas saisi lorsqu'il y a des légitimaires. Au contraire, la mise en possession, dans le cas où il n'y a pas d'héritiers de ce genre, n'est requise, comme nous l'avons dit (1), que pour donner au testament olographe ou mystique l'exécution qui lui manque. Le légataire universel n'en a pas moins, dans ce cas, la saisine légale ; car *saisina juris est potius quam facti*. D'ailleurs, l'ordonnance du président n'est qu'un acte tenant à l'exécution ; elle se rend sur la seule requête de l'héritier institué (2). Les parents qui succéderaient *ab intestat* n'y sont pas appelés.

A la différence de l'action en délivrance, la requête de mise en possession appartient, par sa nature, à la juridiction volontaire (3) ; et l'on ne saurait confondre l'ordonnance qui y répond avec un jugement de délivrance rendu dans la forme contradictoire.

(1) N° 4816.

(2) Cassat., 24 av. 1844 (Devill., 45, 1, 66).

(3) Bruxelles, 3 janv. 1823 (Devill., 7, 2, 448). Nîmes, 17 fév. 1824 (Devill., 7, 2, 324). Toulouse, 4^e août 1842 (Devill., 43, 2, 74). Junge Toullier, t. V, n° 497. Merlin, Répert., v° *Jurid. gracieuse*, n° 4, t. XVII Carré et Chauveau, *Lois de la procéd. civile*, t. I, n° 378. — Le caractère distinctif de l'envoi en possession et de la demande en délivrance a été nettement indiqué dans un arrêt de la cour de Caen, qui décide que l'envoi en possession peut, même lorsque le légataire est un établissement public, être requis avant que cet établissement ait obtenu du gouvernement l'autorisation qui lui est nécessaire pour accepter le legs, à la différence de la demande en délivrance qui ne peut être faite qu'après l'autorisation du gouvernement. Caen, 20 juill. 1859 (*J. Pal.*, 1860, p. 342 ; Devill., 60, 2, 56). V. *infra*, n° 4884 et la note.

1826. Nous remarquerons toutefois que comme le président, qui a le pouvoir de rendre cette ordonnance, est en même temps le juge du référé, il pourra souvent arriver que les héritiers *ab intestat* auront la faculté de faire opposition devant ce magistrat à la mise en possession ; ce qui ouvrira sur ce point un débat contradictoire en référé.

En effet, d'après l'art. 806 du Code de procédure civile, le référé est un moyen de faire régler provisoirement, par le président, tous les cas d'urgence : et c'est d'un cas de cette espèce qu'il s'agit dans cette matière, où il faut statuer sur la possession, empêcher promptement les dilapidations et prévenir les surprises.

Supposons que l'écriture du testament soit déniée, ou qu'il y ait des circonstances qui permettent de contester à cet acte le caractère de titre apparent : dans tous ces cas et autres analogues, où l'urgence élèvera la voix, on comprend que les héritiers *ab intestat* ont le droit d'intervenir pour obtenir par provision, contre l'héritier institué qui a été envoyé en possession, le rapport de cette ordonnance, le séquestre des biens, s'il y a lieu, et toutes les mesures conservatoires qui paraîtront nécessaires (1).

1827. Ce n'est pas tout, et lors même qu'il n'y aurait pas d'opposition et de contradicteur, le président peut d'office aller au-devant des objections qui s'opposent à la mise en possession qui lui est demandée. Car, si l'on veut peser les considérations qui ont fait édicter l'art. 1008, et que nous avons posées ci-dessus (2), on demeurera convaincu que son ministère n'est pas purement passif. Par exemple, s'il reconnaît qu'il y a en concours avec le légataire des héritiers à réserve, ou s'il lui paraît que le legs fait à ce légataire n'est

(1) *Supra*, n° 1500.

(2) N° 1816.

point un legs universel, il peut et même il doit refuser l'envoi en possession (1).

1828. De même, il doit le refuser lorsque, *in prima figura*, le testament porte la preuve d'un vice radical extérieur. Car un testament qui n'est pas revêtu des formalités extérieures voulues par la loi, n'est pas un testament, comme serait un testament olographe non signé ni daté (2). Si le testament était biffé, bâtonné, on ne pourrait exiger que le juge prononçât l'envoi en possession. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans le cas d'une nullité apparente, de nature à anéantir le testament (3)?

C'est ce qu'a très-bien établi un arrêt de la cour de Rouen, du 27 mai 1807 (4), où il est dit : « Qu'il est du devoir du » président d'examiner la forme extrinsèque de l'acte, et de » lui refuser toute sanction, s'il n'a aucun des attributs qui » doivent le caractériser ; qu'il est même de son devoir de » s'enquérir si le requérant a un domicile connu, et jouit » d'une réputation qui garantisse que le testament qu'il re- » présente n'est pas un acte destiné à favoriser une spolia- » tion. »

1829. Mais si le testament, présentant tous les caractères extérieurs et visibles d'un testament, ne pouvait être critiqué que sous le rapport de vices intrinsèques ou non palpables, le président ne pourrait se constituer juge de ces défauts qui tiennent à la connaissance ou au jugement du fond. C'est à l'héritier à se pourvoir par action en nullité de l'acte (5).

(1) Orléans, 31 août 1831 (Devill., 32, 2, 145).

(2) Voët, *Ad. Pand.*, tit. *Quorum bonor.*, n° 4.

(3) Argument de la loi dernière, au Code, *De edicto divi Adriani tollendo*. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Légataire*, n° §2.

(4) Devill., 2, 2, 248.

(5) Rouen, arrêt précité.

Quant au président, qui n'intervient que pour statuer par mesure de précaution, il ne doit rien faire qui préjudicie à l'héritier institué, sur des points qui ne sont pas de sa compétence. Ceci peut se fortifier de ce qu'enseignait Voët (1) dans la matière de la mise en possession prétorienne, qui, bien que différente de la nôtre, a cependant avec elle une analogie évidente sur ce point. Suivant sa doctrine, la simple allégation d'un faux, d'une incapacité active de la part de celui qui a fait le testament, d'une incapacité dans la personne du notaire ou de l'institué, ne doit pas empêcher la mise en possession, sauf les droits de ceux qui peuvent tirer parti de ces nullités. Le jurisconsulte Paul disait très-bien : *Sive falsum, sive ruptum, sive irritum dicatur esse testamentum, salva eorum disceptatione, scriptus hæres jure in possessionem mitti desiderat* (2).

1850. Il en serait autrement si, au lieu du simple soupçon résultant d'une allégation, il existait une plainte en faux principal contre le testament, et une mise en accusation du légataire universel ou du fabricant présumé de l'acte; en pareil cas, on conçoit que les raisons les plus graves doivent arrêter la président. Même en cas de faux incident, il ne serait pas défendu à ce magistrat, suivant la gravité des circonstances, de suspendre provisoirement l'exécution de l'acte (3).

Cette doctrine est la conséquence évidente des raisons qui ont fait édicter notre article (4). Lorsqu'il y a plainte en faux principal, ou inscription de faux, les circonstances peuvent paraître assez graves au président pour qu'il soit de son devoir de rassurer la société et de ne pas livrer à un spoliateur une succession dont il ferait sa proie.

(1) *Ad. Pand., tit. Quorum bonorum, n° 4.*

(2) *Sentent., l. 3, t. V, § 14.*

(3) Art. 19 de la loi du 25 ventôse an xi.

(4) *Suzra, n° 1816.*

1851. Quant au cas où, au lieu d'un faux, il s'agit d'une méconnaissance de l'écriture ou de la signature du testateur par l'héritier *ab intestat*, on peut se reporter aux règles que nous avons exposées ci-dessus dans notre commentaire de l'art. 970 (1).

1852. Nous ne répéterons pas non plus ici ce que nous avons dit au même lieu sur la question de savoir à qui incombe la vérification de l'écriture ou de la signature du testateur en cas de dénégation.

1855. Voët (2) demande ce qui arriverait si deux individus se présentaient au juge, prétendant être tous les deux les institués; par exemple, si le testament disait : « J'institue Titius mon beau-frère, » et que le testateur eût deux beaux-frères du même nom. Si ni l'un ni l'autre ne possédaient les biens héréditaires, et que leurs droits fussent également douteux, il vaudrait mieux, dit Voët, ne donner à aucun la possession. Il y a, en effet, dans l'institution, une perplexité qui la rend incertaine et doit arrêter le juge.

1854. On a demandé si, malgré la saisine légale, et même malgré la mise en possession, l'héritier *ab intestat* pourrait demander l'apposition des scellés, et l'inventaire des titres de la succession, afin d'assurer, par ces actes conservatoires, l'intégrité de ses droits éventuels, en cas de nullité du testament. La jurisprudence s'est fixée pour l'affirmative (3).

La raison en est que ces mesures conservatoires ne portent aucune atteinte à la saisine du légataire universel;

(1) N° 1500.

(2) *Ad. Pand., tit. Quorum bonorum, n° 6.*

(3) Bruxelles, 28 nov. 1810 (Devill., 3, 2, 263). Nîmes, 27 déc. 1810 (Devill., 3, 2, 240). Bruxelles, 9 mars 1811 (Devill., 3, 2, 362). Douai, 6 août 1838. Douai, 28 mai 1845 (Devill., 45, 2, 543). Paris, 11 août 1809 (Devill., 3, 2, 122). Rennes, 11 août 1858 (Devill., 59, 2, 48). V. aussi Agen, 22 juin 1853 (Devill., 53, 2, 569).

qu'elles ne tendent qu'à la conservation des droits des héritiers *ab intestat* qui, pouvant avoir des moyens valides pour faire annuler le testament, ont intérêt à ce qu'on ne dilapide pas les effets de la succession. D'ailleurs, l'art. 909 du Code de procédure civile porte que l'apposition des scellés pourra être requise par tous ceux qui prétendront avoir droit dans la succession.

ARTICLE 1009.

Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927.

SOMMAIRE.

835. Des dettes et charges des successions.
 1836. Le légataire universel est tenu des dettes et charges *ultra vires emolumentii*.
 1837. Comment est tenu le légataire universel en concours avec les réservataires? — Distinction à faire.
 1838. L'existence du réservataire empêchait-elle que le légataire universel ne fût tenu, en droit romain, directement et personnellement?
 1839. Que comprenait, en droit romain, l'action personnelle?—Dans quelle mesure le légataire en était-il tenu?
 1840. Même en concours avec des réservataires, le légataire doit être tenu des charges *ultra vires emolumentii*.
 1841. De l'action hypothécaire à laquelle il était assujéti.
 1842. Comment est-il tenu du paiement des legs?
 1843. Suite.

1844. De l'application de la loi *falcidie* en droit romain.

1845. Cette loi n'était point reçue en pays coutumier, et elle n'a point été suivie par le Code.

COMMENTAIRE.

1855. Il est rare qu'une succession ne soit pas grevée de quelques charges, dettes ou legs. Lorsque le légataire est seul à la recueillir sans le concours d'héritiers à réserve, il demeure chargé de ces divers fardeaux de l'hérédité.

On sait ce qu'on entend par dettes; d'après la loi 10, D., *De verborum significat.*, c'est tout ce qui est dû en vertu de quelque action que ce soit (1). Outre les dettes, il y a ordinairement des charges telles que les frais funéraires, les frais de dernière maladie, etc.....

1836. De toutes ces dettes et charges, le légataire universel est tenu au delà de l'émolument qu'il reçoit. N'ayant à côté de lui aucun héritier à réserve, ainsi que nous le supposons ici, se trouvant saisi de plein droit, il faut bien se garder de le confondre avec le légataire universel du droit coutumier, qui devait demander la délivrance à l'héritier du sang, et auquel ne s'appliquait pas la règle : « *le mort saisit le vif*, » n'y ayant que Dieu seul qui pût faire un héritier. Aujourd'hui, le légataire universel continue et représente le défunt; il est héritier par la volonté de l'homme, aussi puissante que la loi; et puisqu'il est héritier, il doit être assimilé à celui qui succède par la nature. D'après le droit coutumier, et malgré (2) l'obligation de demander la délivrance, les légataires universels, sans être héritiers, s'en rapprochaient cependant par certains points importants; ce

(1) Furgole, ch. 10, sect. 3, n° 82.

(2) Argument de ce que dit Delaurière, *Des institutions contractuelles*, ch. 4, n° 127 et suiv.